



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Arrêté préfectoral n° 55/2017/DDT
désignant les parties prenantes concernées, ainsi que le service de l'État chargé de coordonner
l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion du
risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation d'Épinal

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 13 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté SGAR n° 2012-527 du 18 décembre 2012 arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhin-Meuse ;
- Vu l'arrêté SGAR n° 2016-1583 du 22 novembre 2016 arrêtant la liste des stratégies locales, leur périmètre, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin Rhin-Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les parties prenantes concernées par la mise en œuvre de la stratégie locale relative au territoire à risque important d'inondation (TRI) d'Épinal sont les suivantes :

Les collectivités territoriales :

- les communes de Capavenir Vosges, Chavelot, Dogneville, Épinal et Golbey
- la Communauté d'Agglomération d'Épinal
- le Conseil régional de la région Grand-Est
- le Conseil départemental des Vosges

Les syndicats mixtes :

- le Syndicat Mixte du Pays d'Épinal Cœur des Vosges
- le Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales
- le Syndicat Mixte pour l'aménagement du Bassin de l'Avière

Les structures en charge de la gestion et de la protection des milieux aquatiques :

- l'Agence de l'eau Rhin-Meuse
- l'Agence Française pour la Biodiversité, service départemental des Vosges
- la Fédération de pêche des Vosges

Les services techniques de l'État et établissements publics concernés :

- la Direction Départementale des Territoires des Vosges
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Vosges
- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand-Est
- la Direction Régionale des Affaires culturelles Grand-Est
- la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Vosges
- les Voies Navigables de France

Les services en charge de la sécurité, des secours et de la santé :

- l'Agence Régionale de Santé Grand-Est
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Vosges

Les chambres consulaires :

- la Chambre d'Agriculture des Vosges
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Vosges
- la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Vosges

Les associations :

- l'association des Maires des Vosges

Les services gestionnaires ou exploitants de réseaux critiques :

- Enedis
- RTE
- GDF des Vosges
- DIR Est
- SNCF
- les gestionnaires de réseau de téléphonie (Orange, SFR, Bouygues, Numéricable)
- les gestionnaires de réseaux d'eau potable et d'assainissement
- les syndicats de traitement des ordures ménagères

La Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des Risques Naturels

Article 2 :

L'organisation administrative de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) à élaborer sur le bassin versant de la Moselle est fixée comme suit :

- préfet pilote de la SLGRI : préfet des Vosges
- structure porteuse de la SLGRI : Communauté d'Agglomération d'Épinal

La Communauté d'Agglomération d'Épinal est chargée de l'animation de la démarche avec le concours de la Direction Départementale des Territoires des Vosges, de la mise en place d'une gouvernance locale et de la mobilisation des parties prenantes définies à l'article 1, pour la phase d'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque inondation.

À ce titre, elle assurera notamment le secrétariat du comité de pilotage mentionné à l'article 4 en lien avec le service de l'État chargé de coordonner la stratégie locale mentionné à l'article 3.

Article 3 :

Le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale pour le TRI d'Épinal est la Direction Départementale des Territoires des Vosges avec l'appui de la DREAL Grand Est.

Article 4 :

Le comité de pilotage de la stratégie locale est composé des représentants des collectivités et organismes listés dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, le Président de la communauté d'agglomération d'Épinal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse
- l'ensemble des parties prenantes listées à l'article 1 du présent arrêté

Fait à Épinal, le 16 FEV. 2017

Le préfet des Vosges



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

